

# Règlement de l'Ecole primaire publique de Pont en Royans

**Préambule** : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école: principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

## 1. Admission et scolarisation

La directrice prononce l'admission sur présentation

- du certificat d'inscription délivré par la maire de la commune dont dépend l'école
- d'un document attestant que l'enfant a été soumis aux vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication : certificat du médecin ou copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'inscription.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de transmettre directement ce document à la directrice ou au directeur de l'école d'accueil.

- **Admission à l'école maternelle** : Tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de trois ans, doit être admis dans une école, en vue de bénéficier de l'instruction obligatoire.

- **Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap** : Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la maison de l'autonomie (MDA) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans un autre établissement scolaire avec l'accord de ses parents.

- **Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période** : Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie, d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent poursuivre leur scolarité. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

- **Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers** : Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins.

- **Admission des familles itinérantes** : Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants des familles itinérantes doivent être accueillis à l'école.

- **L'assurance scolaire** : l'admission d'un enfant dans une école, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée car elle protège contre les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle- accidents corporels) à l'école. L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les élèves.

## 2. Fréquentation et obligation scolaire

Les obligations des élèves définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

**Assiduité** : L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou personnes responsables doivent sans délai (avant 8h15) faire connaître les motifs de cette absence à l'enseignant(e) de la classe. Celui-ci ou celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Dès la première absence non justifiée, la directrice établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables. Si l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables aux quatre demi-journées dans le mois et lorsque le dialogue engagé entre l'équipe éducative et les responsables légaux n'a pas abouti à faire connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts, la directrice de l'école saisit le DASEN sous couvert de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'éducation nationale.

**A l'école maternelle** : L'article L.131-1-1 du code de l'éducation prévoit toutefois que l'obligation d'assiduité puisse être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant à la directrice qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école.

### **3. Organisation du temps scolaire ; accueil et surveillance des élèves**

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école primaire est fixée nationalement et prévoit un maximum de six heures par jour et de trois heures trente par demi-journées auxquelles viennent s'ajouter les Activités Pédagogiques Complémentaires. Les enseignant(e)s dressent la liste des élèves qui bénéficient des APC et informent les parents de l'horaire. Cette aide ne peut être mise en place sans l'accord des parents des enfants concernés.

***Horaires et jours d'ouverture : lundi, mardi, jeudi et vendredi***

**Matin : 8H15 - 11H30**

**Après-midi : 13H40 - 16H25**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignantes et les enseignants en conseil des maîtres.

#### **Dispositions particulières de surveillance :**

- Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit sur le temps périscolaire au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables ou par toute personne, nommément désignée par eux, par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'enfant est inscrit.

- A l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'une enseignante ou d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par l'accueil périscolaire auquel l'enfant est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils ont choisies.

En cas de négligences répétées par des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur et engage un dialogue approfondi si la situation persiste.

La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue avec la famille peuvent amener la directrice à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

### **4. Usage des locaux, hygiène et sécurité**

- **Utilisation des locaux ; responsabilité** : L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice d'école sauf lorsque le maire les utilise sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La directrice signalera au maire tout risque constaté.

- **Accès aux locaux scolaires**: L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice.

- **Hygiène et salubrité des locaux** :

A l'école, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de fréquentation des élèves. L'utilisation de la cigarette électronique (vapotage) est interdite dans les établissements scolaires.

- **Sécurité** : Des exercices de sécurité incendie, à minima 2, ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

La DSDEN élabore le Plan Particulier de Mise en Sûreté dit « Unifié » (PPMS) à la faveur d'un échange avec la municipalité.

La directrice réalise deux exercices distincts chaque année.

Par mesure de sécurité pour les enfants, il est interdit de s'engager dans l'impasse et de se garer sur le parking devant l'école.

- **Le Règlement Général sur la protection des Données (RGPD)**

La mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données implique pour l'école une démarche d'information, de transparence et de la protection de la vie privée.

Les dispositions du RGPD sont applicables aux relations entre l'école et les parents. Elles portent sur les données personnelles des familles apparaissant aussi bien sur un support papier que sur un support numérique.

De plus, les principes de respect de la vie privée et de sécurité doivent s'appliquer dans l'utilisation des données personnelles.

- **Droit à l'image** : Une autorisation de principe annuelle est demandée à chaque rentrée scolaire. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.
- **Usage d'Internet** : L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et enseignants qui y apposeront leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).
- **Dispositions particulières** :  
Les enfants ne doivent pas apporter à l'école, d'objets à caractère dangereux, (briquets, couteaux, cutters...) ni utiliser de téléphone portable, montre connectée. Dans le cas contraire l'objet sera confisqué et remis en main propres aux parents. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, dégradation ou vol. Le port de bijoux est fortement déconseillé certains pouvant s'avérer dangereux lors des récréations.  
Les enfants doivent porter une tenue vestimentaire adaptée aux activités de l'école, c'est à dire pas de chaussures à talons, ni de chaussures ne tenant pas aux pieds (mules, sandales, ...). Les sucettes et le chewing-gum sont interdits.  
**Cartable** : Celui-ci est un moyen de communication, il doit être ouvert tous les soirs. Tous les mots doivent être signés.

## **5. Intervenants extérieurs à l'école**

- **Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles** :  
Pour assurer, si nécessaire le complément d'encadrement pour les sorties scolaire à la journée et activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant(e) une participation à l'action éducative.
- **Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignements**  
Des intervenant(e)s rémunéré(e)s et qualifié(e)s et/ou bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignements sous la responsabilité pédagogiques des enseignant(e)s. .  
Ils/elles sont soumis à une autorisation de la directrice dans le cadre d'un projet pédagogique.  
Dans le champ de l'éducation physique et sportive, ils/elles doivent être agréés par le DASEN et leur honorabilité doit être préalablement vérifiée chaque année scolaire.

## **6. Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

La communauté éducative rassemble à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité. Elles ou ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles elles ou ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

### **- Les élèves :**

*Droits* : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

*Obligations*: Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### **Dispositions particulières : Protection des élèves**

- contre le harcèlement : La lutte contre le harcèlement à l'Ecole est une priorité du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le harcèlement scolaire se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Le programme PHARE permet de doter les écoles d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves.

- contre le comportement intentionnel et inadapté : lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'une autre élève, la directrice de l'école après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

Si malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par la directrice peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école. La radiation ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

**- Les parents:**

*Droits* : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner par une tierce personne. Le cahier de liaison reste l'outil principal de communication entre les familles et les parents.

*Obligations* : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite enseignante(e) ou la directrice est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes, de leurs fonctions et de l'institution.

**- La directrice** : prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école.

**- Les personnels enseignant(e)s et non enseignant(e)s**

*Droits* : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

*Obligations* : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

**- Les partenaires et intervenant(e)s**: Toute personne intervenant dans l'école doit prendre connaissance du règlement intérieur et respecter les principes généraux.

Dans chaque école maternelle, élémentaire ou primaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Règlement intérieur approuvé le 6 novembre 2025 par les membres du conseil d'école.

Signature des responsables légaux :